



## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET D'EXAMEN DES PLAINTES

### Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants auront le sens qui leur est ici donné :
  - a. « *plaignant(e)* » – La partie alléguant qu'une infraction a été commise.
  - b. « *jours* » – Tous les jours sans exception, y compris les jours de fin de semaine ou de fête légale.
  - c. « *membre(s)* » – Un (ou des) membre(s) de toutes catégories au sens des règlements administratifs d'AthlètesCAN ainsi que toutes personnes employées par AthlètesCAN ou se livrant à des activités avec elle, y compris, mais sans s'y limiter, des membres du conseil d'administration, des dirigeant(e)s, des membres de comités, des parents/tuteurs, des bénévoles et des gestionnaires.
  - d. « *parties* » - Le(a) plaignant(e) et l'intimé(e) collectivement ainsi que toute autre partie à une plainte.
  - e. « *politique* » - La présente *Politique en matière de discipline et d'examen des plaintes*.
  - f. « *intimé(e)* » – La partie accusée d'avoir commis une infraction.

### Objet

2. L'affiliation à AthlètesCAN, de même que la participation à ses activités, emporte de nombreux avantages et privilèges. En retour, AthlètesCAN s'attend à ce que ses membres et participant(e)s s'acquittent de certaines responsabilités et obligations y compris, de façon non limitative, l'obligation de respecter ses règlements administratifs, politiques et procédures. Le comportement irresponsable d'un(e) membre peut causer de graves dommages à l'intégrité d'AthlètesCAN et une conduite qui enfreint ses valeurs pourra faire l'objet de sanctions aux termes de la présente politique.

### Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tou(te)s les membres tel(le)s qu'ils(elles) sont décrit(e)s à la section 1(c).
4. La présente politique s'applique uniquement aux affaires de discipline qui peuvent survenir dans le cadre des opérations, activités et événements d'AthlètesCAN.
5. Les affaires de discipline et les plaintes survenant dans le cadre des opérations, activités ou événements organisés par des entités autres qu'AthlètesCAN seront réglées suivant les politiques de ces autres entités à moins qu'AthlètesCAN, à sa seule discrétion, ne décide de les accepter ou que ces affaires et plaintes ne portent préjudice aux relations dans le milieu de travail et de sport d'AthlètesCAN et ne nuisent à l'image et à la réputation d'AthlètesCAN.

### Formulation d'une plainte

6. Tout(e) membre peut adresser à la direction générale ou à la présidence d'AthlètesCAN une plainte dans laquelle il(elle) allègue qu'un(e) membre a commis une infraction.
7. Conformément à la *Déclaration de Red Deer pour la prévention du harcèlement, de l'abus et de la discrimination dans le sport* et à la politique sur le respect au travail

d'AthlètesCAN, s'il survient un incident connexe à de l'abus, du harcèlement, de la discrimination et/ou un mauvais traitement, un membre peut signaler cet incident à une tierce partie. AthlètesCAN a déterminé la tierce partie indépendante suivante qui sert de point indépendant de contact à qui les membres peuvent signaler des allégations :

Gretchen Kerr, Ph.D.  
Université de Toronto  
65, rue St. George  
Toronto (Ont.) M5S 2Z9  
[gretchen.kerr@utoronto.ca](mailto:gretchen.kerr@utoronto.ca)  
647-383-9910

(ci-après la « tierce partie »)

8. Toutes les plaintes doivent être formulées par écrit, signées et déposées dans les quatorze (14) jours suivant l'incident allégué. Une plainte anonyme pourra être acceptée à la discrétion exclusive d'AthlètesCAN.

9. Un(e) plaignant(e) qui souhaite déposer une plainte en dehors du délai de quatorze (14) jours devra soumettre une déclaration écrite exposant les raisons pour lesquelles il(elle) serait dispensé(e) de respecter ce délai. La décision d'accepter ou non un avis de plainte en dehors du délai de quatorze (14) jours sera laissée à la seule discrétion d'AthlètesCAN et ne pourra faire l'objet d'un appel.

Signalements à une tierce partie

10. Si une plainte est faite à une tierce partie, la tierce partie gèrera, à sa seule discrétion, tout processus subséquent au sujet de la plainte. La tierce partie peut impliquer AthlètesCAN et choisir d'appliquer la procédure décrite dans la présente politique.

### **Responsable du dossier**

11. Après réception d'une plainte par AthlètesCAN, AthlètesCAN désignera un(e) responsable du dossier

chargé(e) de superviser la gestion et l'administration de la plainte formulée conformément à la présente politique. Le ou la responsable du dossier pourrait être la tierce partie. Cette désignation ne pourra faire l'objet d'un appel. Le(la)

responsable du dossier, qui n'a pas à être membre d'AthlètesCAN, aura pour responsabilité générale d'assurer que les principes d'équité procédurale soient respectés en tout temps dans la mise en œuvre de la présente politique et d'appliquer celle-ci en temps utile. Plus précisément, il incombera au (à la) responsable du dossier de :

- a. déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire et si elle relève de la présente politique.
- b. rejeter immédiatement la plainte s'il(si elle) détermine que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'elle excède la portée de la présente politique, il(elle) la rejettera immédiatement.
- c. déterminer si la plainte met en cause une infraction mineure ou majeure.
- d. désigner un tribunal, au besoin, conformément à la présente politique.
- e. déterminer la forme que prendra l'audience.
- f. coordonner tous les aspects administratifs de la plainte.
- g. fournir une aide administrative et un soutien logistique au tribunal suivant les besoins.
- h. fournir tout autre service ou soutien requis pour assurer que la plainte soit traitée de façon équitable et en temps utile.

12. Le(la) responsable du dossier fera savoir aux parties si l'incident doit être traité comme un cas d'infraction mineure ou d'infraction majeure et l'affaire sera examinée conformément à la section qui s'applique aux infractions mineures ou aux infractions majeures.
13. Le(a) responsable du dossier peut, à sa seule discrétion, recommander que les parties songent à un autre moyen de résolution de différends en vertu de la politique de règlement des différends d'AthlètesCAN. Si une telle recommandation n'est pas faite ou si les parties ne s'entendent pas pour entreprendre l'autre processus de résolution de différends, le(a) responsable du dossier procédera de la façon décrite dans la présente politique.
14. La présente politique n'a pas pour effet d'empêcher une personne investie des pouvoirs appropriés de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en réponse à un comportement qui constitue une infraction soit mineure, soit majeure. Des sanctions additionnelles pourront être appliquées en conformité avec les procédures établies dans la présente politique.

### **Infractions mineures**

15. Les infractions mineures résultent d'incidents isolés où un(e) contrevenant(e) a fait défaut de respecter les normes de comportement attendu sans que, de façon générale, sa conduite n'ait causé de tort à autrui ou à AthlètesCAN. Pour illustrer ce qu'est une infraction mineure, citons, entre autres exemples, le cas d'un(e) contrevenant(e) qui aurait, une fois seulement :
  - a. exprimé des commentaires ou affiché un comportement irrespectueux à l'endroit d'autrui.
  - b. commis une très légère dérogation aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles, règlements et directives d'AthlètesCAN.
16. Toutes les affaires disciplinaires mettant en cause des infractions mineures seront réglées par la personne investie des pouvoirs appropriés relativement à l'affaire et à l'individu impliqué (cette personne pourra être, de façon non restrictive, un(e) membre du personnel, un(e) organisateur(rice) ou un(e) décisionnaire d'AthlètesCAN).
17. En comparaison des procédures à suivre dans les cas d'infraction majeure, celles qui régissent le règlement des infractions mineures sont informelles et sont déterminées au gré de la personne chargée d'imposer la discipline pour ce type d'infraction. Il faudra cependant que l'intimé(e) visé(e) par le processus disciplinaire soit informé(e) de la nature de l'infraction et ait l'occasion de s'expliquer relativement à l'incident.
18. Les peines prévues pour des infractions mineures, qui pourront être infligées séparément ou de manière cumulative, comprennent les suivantes :
  - a. un avertissement verbal ou écrit.
  - b. des excuses verbales ou écrites.
  - c. un service ou une autre contribution volontaire à AthlètesCAN.
  - d. le retrait de certains privilèges pendant une durée déterminée.
  - e. l'exclusion de l'activité ou de l'événement.
  - f. toute autre sanction considérée comme appropriée compte tenu de l'infraction commise.
19. AthlètesCAN tiendra un registre des infractions mineures ayant donné lieu à des mesures disciplinaires. Si un(e) contrevenant(e) a commis des infractions mineures à répétition, on pourra considérer que de nouveaux incidents de ce type constituent une infraction majeure.

### **Infractions majeures**

20. Il y aura infraction majeure dans les cas où un(e) contrevenant(e) fait défaut de respecter les normes de comportement attendu de telle façon que sa conduite cause ou peut causer un tort à autrui ou à AthlètesCAN.
21. Pour illustrer ce qu'est une infraction majeure, citons, entre autres exemples, le cas d'un(e) contrevenant(e) qui :
- a. aurait commis des infractions mineures à répétition.
  - b. aurait délibérément endommagé des biens d'AthlètesCAN ou mal employé des sommes d'argent appartenant à celle-ci.
  - c. aurait été impliqué(e) dans des incidents de violence physique.
  - d. se serait livré(e) à des farces, tours ou autres activités qui mettent en péril la sécurité d'autrui, y compris des séances d'initiation.
  - e. aurait manifestement négligé de se conformer aux règlements administratifs, politiques, règles, règlements et directives d'AthlètesCAN.
  - f. aurait affiché un comportement qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation d'AthlètesCAN.
  - g. aurait affiché un comportement qui constitue une forme de harcèlement, de harcèlement sexuel ou d'inconduite sexuelle.
  - h. aurait fait un usage abusif d'alcool, aurait fait usage ou aurait été en possession d'alcool, peu importe la quantité, alors qu'il(elle) était mineur(e) ou aurait fait usage ou aurait été en possession de drogues ou stupéfiants illicites.
  - i. aurait été reconnu coupable d'un acte criminel en vertu du Code criminel du Canada.
22. Les cas d'infraction majeure seront tranchés en vertu des procédures disciplinaires que la présente politique applique aux infractions majeures, sauf :
- a. si une procédure de règlement des différends prévue dans un contrat ou une autre entente écrite formelle doit prévaloir.
  - b. si le comportement comprend de l'abus, du harcèlement ou de la discrimination et qu'il est pris en charge par la tierce partie.
23. Les cas d'infraction majeure pourront être tranchés immédiatement, au besoin, par une personne investie des pouvoirs appropriés. Des sanctions additionnelles pourront être imposées, mais seulement après examen du cas conformément aux procédures établies par la présente politique. Cet examen ne remplace pas les dispositions de la présente politique en matière d'appel.

### **Procédure d'audience des cas d'infraction majeure**

24. S'il(Si elle) est convaincu(e) que la plainte met en cause une infraction majeure, le(la) responsable du dossier constituera un tribunal formé d'un à trois arbitres qui sera chargé d'entendre la plainte.
25. Le(la) responsable du dossier déterminera la forme de l'audience, qui pourra comporter une phase orale avec comparutions en personne, une audience téléphonique, une audience fondée sur des exposés écrits ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le(la) responsable du dossier et le tribunal jugeront appropriées dans les circonstances, pourvu :
- a. que l'audience ait lieu suivant l'échéancier approprié qu'aura fixé le(la) responsable du dossier.
  - b. que les parties soient avisées de manière appropriée du jour, de l'heure et du lieu de

l'audience.

- c. que des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent demander l'examen par le tribunal soient fournies à toutes les parties avant l'audience en conformité avec l'échéancier approprié.
- d. que les deux parties puissent être accompagnées par un représentant ou conseiller, y compris un conseiller juridique.
- e. que le tribunal puisse demander que toute autre personne participe à l'audience et y produise des éléments de preuve.
- f. qu'une autre partie, si la décision à rendre dans l'affaire risque de l'affecter au point où cette partie pourrait interjeter appel de plein droit selon la présente politique, soit mise en cause dans l'affaire en cours et soit liée par la décision qui y mettra fin.
- g. que l'audience soit menée dans la langue officielle choisie par le(la) plaignant(e).
- h. que la décision soit rendue par vote de la majorité ou s'il n'y a qu'un arbitre, à la seule discrétion de l'arbitre.

26. Si l'intimé(e) admet les faits liés à l'incident, il(elle) pourra renoncer à l'audience et, en pareil cas, le tribunal fixera la sanction disciplinaire appropriée. Le tribunal pourra tenir une audience afin de déterminer quelle sera cette sanction.

27. Si l'intimé(e) choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience aura quand même lieu.

28. Au cours de ses fonctions, le tribunal pourra obtenir l'avis de personnes indépendantes.

### **Décision**

Après avoir entendu l'affaire, le tribunal déterminera si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, fixera la sanction appropriée à imposer. La décision écrite et motivée du tribunal sera transmise à toutes les parties, au(à la) responsable du dossier et à AthlètesCAN au plus tard quatorze (14) jours après la conclusion de l'audience. La décision sera considérée comme un document public à moins que le tribunal n'en décide autrement.

### **Sanctions**

29. En cas d'infraction majeure, le tribunal pourra appliquer séparément ou de manière cumulative les sanctions disciplinaires suivantes :

- a. un avertissement verbal ou écrit.
- b. des excuses verbales ou écrites.
- c. un service ou une autre contribution volontaire à AthlètesCAN.
- d. le retrait de certains privilèges.
- e. l'exclusion de certains événements et/ou de certaines activités d'AthlètesCAN.
- f. l'exclusion de toutes les activités d'AthlètesCAN pendant une durée déterminée.
- g. l'expulsion d'AthlètesCAN.
- h. d'autres sanctions qui pourront être considérées comme appropriées compte tenu de l'infraction commise.

30. À moins que le tribunal n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire prendra effet immédiatement. Le(la) contrevenant(e) qui fait défaut de se soumettre à une sanction telle que celle-ci a été fixée par le tribunal sera automatiquement suspendu(e) en tant que membre d'AthlètesCAN jusqu'à ce qu'il(elle) remédie à son défaut.

31. AthlètesCAN tiendra, à son siège social, un registre des infractions majeures ayant donné lieu à une sanction.

### **Infractions en attente d'une audience et d'une décision**

32. AthlètesCAN pourra déterminer qu'un incident présumé est d'une telle gravité qu'il justifie une suspension de l'intimé(e) en attendant qu'une audience soit tenue et que le tribunal ait rendu une décision.

### **Échéanciers**

33. Si les circonstances d'une plainte sont telles que la présente politique n'en permette pas le règlement en temps utile ou qu'on ne puisse régler cette plainte dans l'échéancier prescrit par la présente politique, le tribunal pourra décider que l'échéancier soit révisé.

### **Confidentialité**

34. Le processus de discipline et d'examen des plaintes est confidentiel et il ne met en cause que les parties, le(la) responsable du dossier et le tribunal. Une fois que ce processus est enclenché et jusqu'à ce qu'une décision soit publiée, aucune partie ne divulguera de renseignements confidentiels concernant la plainte ou les mesures disciplinaires à quelque personne qui ne participe pas aux procédures.

### **Procédure d'appel**

35. La décision du tribunal peut être portée en appel en conformité avec la politique d'appel d'AthlètesCAN.